

## Appareil C.B.

Doc	a029009
Date de publication	18/10/1980
Origine	NR
	Secret professionnel
Thèmes	Publicité et réclame
	Urgences

Un jeune confrère demande à son Conseil provincial s'il peut utiliser un appareil C.B. pour les appels relatifs aux cas urgents.

Le Conseil national a approuvé, en sa séance du 18 octobre 1980, l'avis donné par le Conseil provincial, à savoir que dans les circonstances actuelles le Conseil de l'Ordre ne peut autoriser le médecin à utiliser un appareil C.B. en permanence à cause du danger de violation du secret professionnel et de réclame éventuelle étant donné que chaque amateur C.B. pourra entendre les appels. Une bande séparée, utilisée exclusivement pour cinq personnes, paraît peu vraisemblable au Conseil. Le Conseil estime qu'un appel personnel peut être reçu plus vite et plus discrètement grâce à un sémaphore.